



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative
d'appel de DOUAL dans son arrêt n°19DA02341 du 7 mai 2021 de l'autorisation
environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent à la société « Les Vents de l'Épinette » pour exploiter le parc
éolien dit « Les Cent Mencaudées » composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de
la commune de SOLESMES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 novembre au 28 décembre 2018 inclus sur la demande présentée par la société « Les Vents de l'Épinette » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur les lieux-dits « Canton du Grand Arbre » et « Gouvemez » à SOLESMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 prorogeant le délai d'instruction finale du dossier de demande présenté par la société « Les Vents de l'Épinette » en vue d'exploiter le parc éolien « Les Cent Mencaudées » sur la commune de SOLESMES (2 mois) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 prorogeant d'un mois supplémentaire le délai d'instruction finale du dossier de demande susvisé, prorogation pour laquelle l'exploitant a donné son accord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2019 portant refus de la demande portée par la société « Les Vents de l'Épinette » pour autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien dit « les Cent Mencaudées » composé de 5 aérogénérateurs à SOLESMES ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2018 et complétée le 31 juillet 2018 en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'environnement par la société "les Vents de l'Épinette" dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à 62575 BLENDECQUES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW sur les lieux-dits "Canton du Grand Arbre" et "Gouvemez" à SOLESMES ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 19 avril 2018 et déposées le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de parc éolien Les Cent Mencaudées sur la commune de SOLESMES en date du 22 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 18 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Aviation Civile en date du 30 mars 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 31 août 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de la directrice de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de BRIASTRE et SAINT-AUBERT ;

Vu l'avis défavorable émis par les conseils municipaux des communes de CAPELLE-SUR-ÉCAILLON, HAUSSY, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, VERTAIN et VIESLY ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Pays Solesmois en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 7 février 2019 émis par Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites à la proposition de refus de la demande d'autorisation environnementale portée par la société « Les Vents de l'Épinette », émis lors de sa réunion du 26 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté par recommandé en date du 26 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant en date du 16 juillet 2019 sur ce projet ;

Vu le rapport et les conclusions sur ces observations, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 août 2019 ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n°19DA02341 du 7 mai 2021 (annexé au présent arrêté) annulant l'arrêté du préfet du Nord du 19 août 2019 susvisé, accordant l'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien « les Cent Mencaudées » sur le territoire de la commune de SOLESMES et enjoignant au préfet du Nord d'assortir l'autorisation d'exploiter les 5 éoliennes des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel avec accusé réception en date du 26 août 2021 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courriel du 6 septembre 2021 ;

Considérant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai annulant l'arrêté du 19 août 2019 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation environnementale de 5 éoliennes, accorde l'autorisation pour ces éoliennes et enjoint au préfet du Nord d'assortir l'autorisation des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

Considérant que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le projet de la société « Les Vents de l'ÉpINETTE » consiste à implanter 5 aérogénérateurs sur la commune de SOLESMES ;

Considérant que l'étude acoustique a mis en évidence un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne pour les points 7 et 8 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en fonction des vitesses de vent, notamment en période nocturne ;

Considérant l'impact visuel du projet principalement au sein de l'aire d'étude immédiate avec le parc éolien projeté, sur les franges des villages et les axes les plus proches ;

Considérant les mesures paysagères de panneaux pédagogiques et de création d'un alignement d'arbres sur l'ancienne voie ferrée déposée entre NEUVILLY et SOLESMES proposés par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société "Les Vents de l'Épinette" dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à 62575 BLENDECQUES, est autorisée, par la décision de la cour d'appel de Douai du 7 mai 2021 N°19DA02341 jointe en annexe du présent arrêté, à construire et exploiter les 5 éoliennes définies à l'article 1.2 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	737 806	7 005 882	Solesmes	Canton du Grand Arbre	ZT 76
Aérogénérateur n° E2	737 496	7 006 163	Solesmes		ZT 70
Aérogénérateur n° E3	736 986	7 006 574	Solesmes	Gouvemez	ZR 104
Aérogénérateur n° E4	736 588	7 007 036	Solesmes		ZR 33
Aérogénérateur n° E5	736 148	7 007 447	Solesmes		ZR 41

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 machines de 3.3 MW de puissance unitaire Hauteur du moyeu : 84m Puissance totale installée en MW : 16.5 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société "Les Vents de l'Épinette", s'élève donc à :

Pour P puissance unitaire installée des aérogénérateurs supérieure à 2 MW :

$M = \Sigma (Cu)$; Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et $Cu = 50\,000 + (10\,000 \times (P - 2))$.

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW

$$M = 5 \times (50\,000 + (10\,000 \times (3,3 - 2))) = 5 \times (50\,000 + 13\,000) = 315\,000 \text{ €}$$

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+TVA) / (1+TVA_0))$$

$$M_n = M \times (112,1 / 102,1807) \times (1+0,2) / (1+0,196) = 346\,734 \text{ euros (trois cent quarante-six mille sept cent trente-quatre euros)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} février 2021 fixé à 112,1 ;

Index_0 = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue dans un délai de 1 an après la mise en service du parc. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : Suivi écologique des populations d'Oiseaux après installation du parc

L'exploitant met en place un suivi pluriannuel des peuplements d'oiseaux, notamment les espèces relevant de l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CU du 30 novembre 2009 et les autres espèces menacées, dont une population existe dans les périmètres d'études, et de l'occupation spatio-temporelle des milieux.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées et au protocole BACI (Before After Control Impact), avec des inventaires visant à définir un état initial avant la mise en place, un suivi pendant le chantier et, enfin, un suivi après la mise en exploitation (N+1, N+3, N+10 et N+20 ans). Ces suivis sont programmés sur les territoires nuptiaux et internuptiaux des espèces concernées (espèces menacées présentes au moment de la réalisation du chantier), soit le périmètre immédiat, plus le périmètre d'impact pressenti des éoliennes selon les taxons.

Le programme de suivi des espèces d'Oiseaux s'attache à définir la structure et la composition du peuplement d'Oiseaux remarquables en période de nidification, l'étude éco-éthologique des espèces remarquables vis-à-vis du parc éolien et le suivi de mortalité.

Article 2.3.3 : Suivi écologique et de mortalité des populations de Chiroptères après installation du parc

L'exploitant met en place un suivi éco-éthologique du peuplement des Chiroptères pendant le chantier et après la mise en fonctionnement du parc éolien.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Le suivi doit débuter juste après le chantier et avant la mise en exploitation. Il doit être renouvelé après la mise en exploitation pendant les périodes de migration (printemps et automne) aux années N+1, N+3, N+10 et N+20 ans.

Le programme de suivi des Chiroptères s'attache à définir la structure et la composition du peuplement en période de reproduction, la structure et la composition du peuplement en période de migration et de swarming, l'occupation spatio-temporelle des habitats et des abords du parc, l'étude éco-éthologique des espèces vis-à-vis du parc éolien et le suivi de mortalité.

Article 2.3.4 : Acquisition et gestion d'une parcelle agricole en faveur de la biodiversité des zones cultivées

L'exploitant aménage une parcelle pour la rendre favorable à la nidification des busards.

Pour cela, l'exploitant acquiert une ou plusieurs parcelles ou met en place un conventionnement avec un agriculteur.

L'acquisition ou le conventionnement s'accompagne d'un cahier des charges ou d'un plan de gestion de la parcelle prenant en compte les besoins des espèces de Busards, rédigé avec l'appui de structure compétente (association gestionnaire ou naturaliste et/ou exploitant agricole), notamment en ce qui concerne les espèces plantées et la fauche.

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards sur la parcelle. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents par passage d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de mettre en place une mesure d'urgence avec un carré de 50 m x 50 m non fauché ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.5 : Mesure d'accompagnement pour le Faucon pèlerin

L'exploitant installe un nichoir sur un des pylônes de la ligne à 400 000 volts Lonny-Mastaing, identifiés sur la carte 2 en annexe, afin de favoriser la nidification du Faucon Pèlerin.

Article 2.3.6 : Sensibilisation des exploitants agricoles au sauvetage des nichées de busards

L'exploitant organise une réunion regroupant les exploitants agricoles concernés par le projet éolien, présidée par une association spécialisée dans la protection de l'avifaune, afin de les sensibiliser au sauvetage des nids de busards, le mode de vie et les caractéristiques des busards, les enjeux liés à leur protection, et les dangers que représentent les pratiques agricoles pour la survie de ces espèces.
Cette réunion doit être planifiée avant la mise en service du parc éolien.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.7 : Intégration paysagère

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Pour traverser la Selle et rejoindre le poste de transformation électrique HTA/HTB situé sur la commune de Briastre, un forage est réalisé et passe au minimum 2 mètres sous le lit de la Selle. Les entrées et sorties de forage sont au minimum à 20 mètres des berges.

Article 2.3.8. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Nord sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.3.9 – Panneaux pédagogiques

L'exploitant mandate un prestataire spécialisé dans la réalisation graphique et la mise en œuvre de panneaux informatifs, ainsi qu'un paysagiste dplg pour la formalisation du contenu de 2 panneaux pédagogiques, outils de lecture du parc "Les Cent Mencaudées" et du paysage environnant. Les panneaux sont installés avant l'inauguration du parc éolien.

Article 2.3.10. Création d'un alignement d'arbres sur l'ancienne voie ferrée déposée entre Neuville et Solesmes

Une convention est établie avec le conseil départemental, la commune, les sociétés de chasse et les propriétaires fonciers pour convenir des travaux à réaliser. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La plantation est réalisée avant la mise en service du parc éolien.

La plantation de l'alignement d'arbres comporte, sur environ 1 km, en égales proportions, tout ou partie des essences arborées suivantes adaptées aux conditions locales de sol et de climat : Chêne pédonculé (*Quercus robur* L.), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata* Mill.), Hêtre (*Fagus sylvatica* L.), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.).

L'alignement comporte 100 arbres, 50 sélectionnés sur place et 50 fournis par l'exploitant.

L'exploitant assure le suivi durant toute la durée des plantations et pendant 1 an après la réception des travaux.

Une visite sur site est exécutée 4 ans plus tard pour constater de l'état de croissance des végétaux et évaluer l'effet de la mesure compensatoire. Le rapport de visite est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le Faucon pèlerin, le Busard Cendré, le Busard Saint-Martin et le Busard des Roseaux.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre avril et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;

- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n° 7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (*adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr*).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques est menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude doit être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

L'exploitant met en place, dès mise en service du parc, un plan de bridage acoustique, selon les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation et reprises ci-dessous

Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne							
Vitesse de vent standardisées H _{ref} = 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
E1	Pleine puissance						
E2	Pleine puissance						
E3	Pleine puissance				Mode 3	Pleine puissance	
E4	Pleine puissance			Mode 2	Mode 3	Pleine puissance	
E5	Pleine puissance			Mode 8		Mode 4	Pleine puissance

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre 3 Dispositions diverses

Article 3.1 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 3.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Article 3.3.1 : Recours contre l'arrêt N°19DA02341 de la cour administrative d'appel de Douai du 07 mai 2021 annulant le refus d'autorisation et accordant au requérant l'autorisation environnementale

L'arrêt N°19DA02341 en annexe accordant l'autorisation environnementale est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par voie postale à l'adresse 50 Rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.3.2 : Recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par voie postale à l'adresse 50 Rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.4 : Exécution et mesures de publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel est joint l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 19DA02341 du 7 mai 2021 qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de BEAUDIGNIES, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAURAIN, BETHENCOURT, BOUSIES, BRIASTRE, CAUDRY, CROIX-CALUYAU, ESCARMAIN, FOREST-EN-CAMBRESIS, HAUSSY, INCHY, LE CATEAU-CAMBRESIS, MONTAY, NEUVILLE-EN-AVESOIS, NEUVILLY, ORS, POIX-DU-NORD, POMMEREUIL, QUIEVY, ROMERIES, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-PYTHON, SANT-VASST-EN-CAMBRESIS, SOLESMES, TROISVILLES, VENDEGIES-AU-BOIS, VERTAIN et VIESLY ;
- aux présidents des communautés de communes du Pays Solesmois, du Pays de Mormal, de la communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- au commissaire-enquêteur ;
- au président de la cour administrative d'appel de Douai.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté auquel est joint l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 19DA02341 du 7 mai 2021 sera déposé à la mairie de SOLESMES et pourra y être consulté ; un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté auquel est joint l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 19DA02341 du 7 mai 2021 sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2021> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 15 SEP. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Nord



Simon FETET

ANNEXES :

- Carte localisation des observations de faucon pèlerin en référence à l'article 2.3.5
- Arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n°19DA02341 du 7 mai 2021

Annexes

Simon BETET

Article 2.3.5 : Mesure d'accompagnement pour le Faucon pèlerin

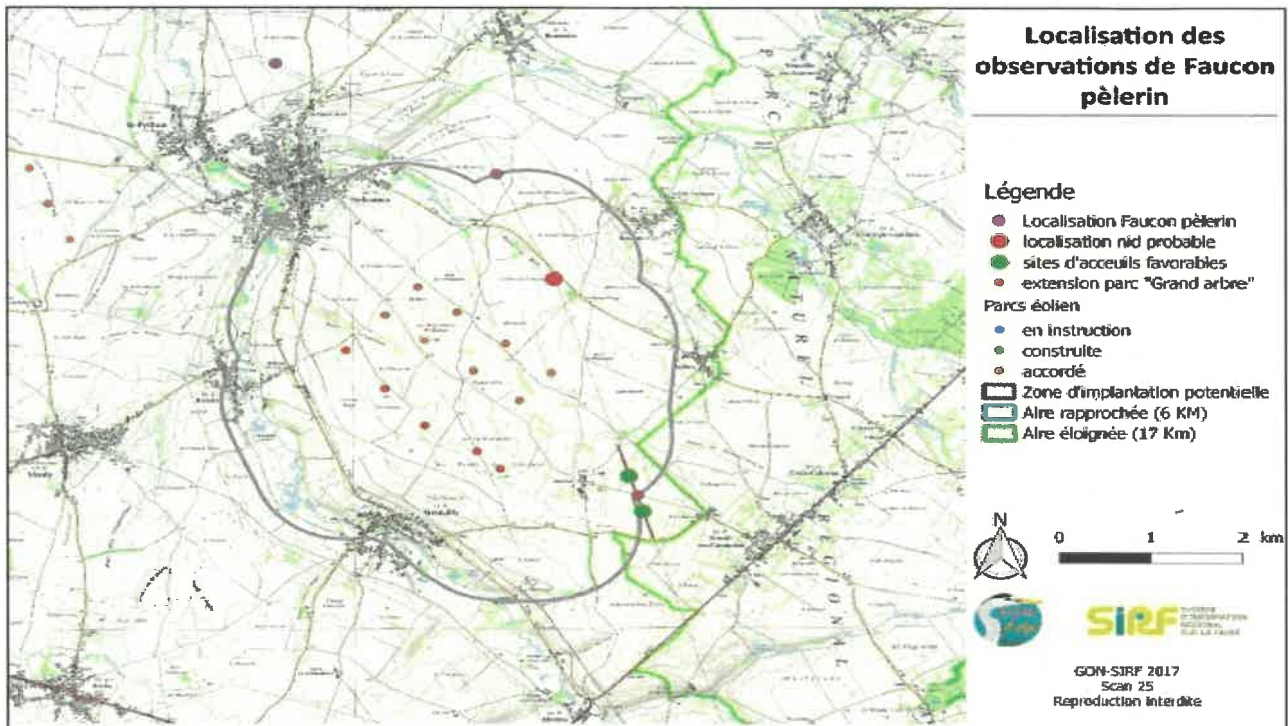


Figure 3 : Localisation des pylônes favorables à l'installation d'un nichoir (points vert).


Simon FETET

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

N°19DA02341

SOCIETE LES VENTS DE L'EPINETTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Hélène Busidan
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Audience du 13 avril 2021
Lecture du 7 mai 2021

29-035
44-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2019, la société Les Vents de L'Epinette, représentée par Me David Deharbe, demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 août 2019 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande d'autorisation environnementale portant sur le parc dit « les Cent Mencaudées », composé de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Solesmes ;

2°) de délivrer l'autorisation sollicitée ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa demande ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, le préfet ne l'ayant pas informée du caractère insuffisant des compléments apportés au dossier initial ;

- le préfet aurait dû prendre en compte la mesure de compensation proposée requalifiée en mesure d'accompagnement à sa seule demande ;

- il a commis une erreur d'appréciation en considérant que le projet était de nature à remettre en cause le maintien de l'état de conservation favorable des faucons pèlerins au plan local ;

- il a commis une erreur d'appréciation en considérant que la mesure proposée n'était pas de nature à compenser l'impact supposé du projet.

Par une ordonnance du 10 février 2021, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Un mémoire, présenté par la ministre de la transition écologique, a été enregistré le 25 mars 2021, après la clôture de l'instruction et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hélène Busidan, première conseillère,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Sébastien Becue, représentant la société Les Vents de L'Épinette.

Une note en délibéré présentée pour la société Les Vents de L'Épinette a été enregistrée le 13 avril 2021.

Considérant ce qui suit :

1. La société Les Vents de l'Épinette a sollicité, le 30 janvier 2018, une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc dit « Les Cent Mencaudées » composé de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Solesmes. Le préfet du Nord a explicitement refusé de délivrer l'autorisation sollicitée par un arrêté du 19 août 2019, dont la société demande l'annulation.

Sur les conclusions en annulation :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la*

protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.//(...) ».

3. Le projet en litige consiste à édifier cinq aérogénérateurs dans la continuité d'un parc éolien existant dit « du Grand Arbre » composé de huit machines implantées en deux lignes parallèles. Il prend place dans une zone mixte de grandes cultures et d'élevage, très peu boisée et marquée par l'activité humaine. Plus de quinze autres parcs éoliens se comptent dans un périmètre de huit kilomètres autour du site d'implantation. L'étude d'impact indique que l'habitat naturel y est très dégradé.

4. Il résulte de l'instruction que le faucon pèlerin, espèce protégée au niveau national, est inscrite sur « la liste rouge des espèces menacées en région Nord-Pas-de-Calais » établie en 2017, versée au dossier par la société pétitionnaire et réalisée dans le cadre des activités du conservatoire faunistique régional, avec le concours notamment du groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais.

5. S'agissant de ce rapace diurne, cette étude relève que, quasiment disparu de France à la fin des années 1960, il « se porte bien aujourd'hui avec des effectifs croissants », qui restent cependant restreints dans le Nord-Pas de Calais avec « des effectifs nicheurs compris entre 3 et 10 couples au cours de la période de référence 2002-2015 » et passés de manière certaine à 18 selon l'état des lieux annuel 2018 du groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais relatif à cet oiseau. Alors qu'il ressort d'un autre document versé au dossier élaboré sous maîtrise d'œuvre du groupement susmentionné que le faucon pèlerin n'a jamais été très commun dans le Nord-Pas-de-Calais où son habitat naturel est inexistant ou localisé aux falaises du cap Blanc-Nez, la liste rouge sus-évoquée note également que la population, stable dans les années 2000 et localisée aux carrières du Boulonnais et de l'Avesnois, colonise depuis 2009 le milieu urbain, ce nouvel habitat offrant des sites de nidification de substitution idéaux pour ce rapace. Cette même étude explique que cette dynamique récente de l'espèce et sa capacité d'installation en milieu anthropique ont conduit, au sein de la liste rouge des espèces menacées où elle reste en raison de ses faibles effectifs, à rétrograder le classement de l'espèce de deux catégories, de celle d'« en danger critique d'extinction » à celle de « vulnérable ».

6. La zone d'implantation du projet est une zone à enjeu pour les faucons pèlerins où évoluent, pour la chasse ou en transit, certains de ces rapaces qui nichent dans des lieux situés à 17 et 20 kilomètres du site, qui sont relativement proches compte tenu du fait que ces oiseaux parcourent des distances de 50 kilomètres. Toutefois, un seul couple de faucons pèlerins y aurait été effectivement observé. Si une tentative de nidification sur un pylône très haute tension a eu lieu en 2017 à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle, elle a échoué et il ne résulte pas de l'instruction qu'une autre tentative aurait été observée depuis.

7. Il ressort de l'arrêté en litige que la raison pour laquelle le préfet a estimé que le parc éolien projeté constituerait une cause de destruction du faucon pèlerin tiendrait à une sensibilité élevée au risque de mortalité par collision avec les pales d'aérogénérateurs. Si le guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens, élaboré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts de France en septembre 2017, mentionne une telle sensibilité, il ressort de cette publication qu'elle a été évaluée sur la base de données remontant à 2004. Alors que le recensement de la mortalité des oiseaux due aux éoliennes, établi depuis 2002 par M. Tobias Dürr, expert allemand, sur 21 pays européens, dans sa version versée par la pétitionnaire mise à

jour au 2 septembre 2019, fait état de 31 faucons pèlerins morts sur l'ensemble du territoire couvert par cette étude, dont aucun sur le territoire français, le niveau de sensibilité du faucon pèlerin à la collision sur pales d'éoliennes retenu par le préfet ne peut être regardé comme établi par les pièces du dossier. Enfin, le projet de parc éolien s'inscrit dans la continuité de huit éoliennes existantes et il est constant qu'aucune collision avec un faucon pèlerin n'a été signalée.

8. Il résulte de l'ensemble des éléments sus-évoqués, et dès lors que le risque de destruction par les éoliennes en litige des faucons pèlerins n'est pas suffisamment avéré, que le préfet du Nord ne pouvait, sans commettre une erreur d'appréciation, estimer que le projet serait de nature à générer un impact particulier pour le faucon pèlerin, et que par suite, le refus d'autorisation environnementale attaqué serait légalement justifié.

9. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de sa demande, que la société requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en litige.

Sur les conclusions aux fins de délivrance de l'autorisation et aux fins d'injonction :

10. Dans le cadre d'un litige relevant d'un contentieux de pleine juridiction, comme en l'espèce, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

11. Il ne résulte pas de l'instruction qu'une autre atteinte serait portée aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans des conditions qui rendraient l'implantation du parc éolien en litige incompatible avec la protection de ces intérêts, ni une méconnaissance d'autres dispositions relatives à l'environnement, ni encore un motif d'irrégularité de la procédure. Ainsi, eu égard au motif d'annulation retenu au présent arrêt, fondé sur un risque insuffisamment avéré de destruction du faucon pèlerin qui n'implique par suite aucune délivrance de dérogation à l'interdiction de destruction d'oiseaux protégés prévue par le I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il y a lieu pour la cour de faire usage de ses pouvoirs de pleine juridiction, d'une part, en délivrant à la société pétitionnaire l'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien en litige, et d'autre part en la renvoyant devant le préfet du Nord pour fixer, le cas échéant, les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il y a lieu d'enjoindre au préfet du Nord de fixer ces prescriptions dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Les Vents de l'Epinette de la somme de 2 000 euros au titre des frais liés au litige.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Nord du 19 août 2019 est annulé.

Article 2 : L'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien « les Cent Mencaudées » sur le territoire de la commune de Solesmes est accordée à la société Les Vents de l'Epinette. Elle sera assortie des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui seront fixées par le préfet du Nord. Il est enjoint à cette autorité de fixer ces prescriptions dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à la société Les Vents de l'Epinette une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Me David Deharbe pour la société Les Vents de l'Epinette, au préfet du Nord et à la ministre de la transition écologique.

Délibéré après l'audience du 13 avril 2021, à laquelle siégeaient :

- Mme Claire Rollet-Perraud, président-assesseur, assurant la présidence de la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- Mme Hélène Busidan, première conseillère,
- M. Jean-Pierre Bouchut, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 mai 2021.

Le président de la formation de jugement,

Signé : C. ROLLET-PERRAUD

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Par délégation,
Le greffier,

Christine Sire